

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0415 du 22/01/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0415 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0415, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un forage d'exploitation destiné à l'alimentation en eau potable au Deffens sur la commune de Flassans-sur-Issole (83), déposée par la Commune de FLASSANS SUR ISSOLE, reçue le 13/12/2018 et considérée complète le 17/12/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/12/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un forage de reconnaissance et d'exploitation des eaux souterraines circulant dans la nappe karstique du Muschelkak d'une profondeur estimée à 200m ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser l'alimentation en eaux potable de la commune de Flassans sur Issole ;

Considérant la localisation du projet en zone naturelle boisée, dans l'aire de répartition de sensibilité notable pour la tortue d'Herman, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que ce projet fait l'objet:

- d'une autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) pour la création du captage, le prélèvement ainsi que les installations relatives à ce prélèvement,
- d'une autorisation préfectorale au titre des articles L1321-2 à L1321-7 du code de la santé publique, pour l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine,

- d'une déclaration d'utilité publique au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement pour les travaux de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant que la Commune s'engage à réaliser un inventaire spécifique sur la population et l'habitat de la Tortue d'Hermann ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réalisation d'un forage d'exploitation destiné à l'alimentation en eau potable au Deffens sur la commune de Flassans-sur-Issole (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de réalisation d'un forage d'exploitation destiné à l'alimentation en eau potable au Deffens situé sur la commune de Flassans-sur-Issole (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

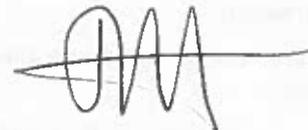
Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de FLASSANS SUR ISSOLE.

Fait à Marseille, le 22/01/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

